

référé no 903/84  
20.9.1984  
8.50 heures

(A)

20/3134

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi,  
20 septembre 1984, tenue par Nous Carlo HEYARD, juge au  
Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement  
des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous  
légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés,  
assisté du greffier assumé Antoinette PASCUCCI.

-----

Dans la cause

e n t r e

la société de droit libérien " <sup>SOC1)</sup>  
S.A.", établie et ayant son siège social  
à (...), (...)/Liberia, constituée en  
date du 13.4.1977 et enregistrée au Ministère compétent  
en date du 18.4.1977, représentée par son conseil  
d'administration actuellement en fonctions,

élisant domici le en l'étude de Maître Nico SCHAEFFER,  
avocat<sup>o</sup> avoué, demeurant à Luxembourg,

demanderesse comparant par Maître Guy ARENDT, avocat-avoué,  
en remplacement de Maître SCHAEFFER, avocat-avoué, demeurant  
à Luxembourg,

e t

la " <sup>SOC2)</sup> S.A.", établie  
et ayant son siège social à (...) à (...),  
représentée par son conseil d'administration actuellement  
en fonctions,

défenderesse comparant par Maître Jean WAGENER, avocat-avoué,  
demeurant à Luxembourg.

-----

F A I T S :

Par exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch/Alz  
tte en date du 27 août 1984 la demaderesse fit donner assigna  
tion à la défenderesse à comparaître le lundi, 27 août  
1984 à 15 heures, devant Monsieur le Président du Tribunal  
d'arrondissement de et à Luxembourg, Conseiller Honoraire  
siégeant comme juge des référés au Palais de Justice à  
Luxembourg, deuxième étage, salle 35, pour:

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du 27 août 1984. L'affaire fut prise en délibéré. Après une rupture du délibéré, l'affaire fut plaidée à l'audience publique ordinaire des référés du 10 septembre 1984 Maître ARENDT donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens;

Maître WAGENER répliqua;

Monsieur le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

#### O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit du 27 août 1984 la société de droit libérien " <sup>(S0C1)</sup>  
S.A." a fait assigner la société "  
<sup>(S0C2)</sup> S.A." à comparaître devant le juge des  
référés pour en ordre principal s'entendre condamner à lui rembourser  
à titre de provision le montant de 137.561 US \$ et pour en ordre  
subsidaire voir dire que le montant litigieux sera déposé auprès  
de la <sup>(S0C3)</sup> sur un compte bloqué en attendant  
l'issue du litige.

Les faits à la base de la demande se résument comme suit:

La demanderesse est titulaire d'un compte bancaire auprès de la  
défenderesse. Au cours du mois d'octobre 1983 cette dernière débita  
le compte de la société requérante de 137.561.-US \$. Suite à l'informa-  
tion de la demanderesse que la signature figurant sur l'ordre de  
virement aurait été contre-faite et que le document serait un faux,  
la " <sup>(S0C2)</sup> S.A." a de nouveau  
crédité le 25 mai 1983 son compte du montant de 137.561.-US \$.

En date du 3.2.1984 la <sup>(S0C2)</sup>  
S.A.", informa la requérante qu'elle aurait fait faire une expertise  
graphologique de la signature litigieuse et que les experts auraient  
conclu que la signature n'était pas contre-faite et que par conséquent  
elle exigerait le remboursement.

Par la suite la " <sup>(S0C2)</sup> S.A."  
informa " <sup>(S0C1)</sup> S.A." qu'elle avait de nouveau  
procédé au débit de son compte pour un montant de 137.561.-US \$.

La demande dans la mesure où elle tend à l'allocation d'une provision  
est basée sur l'article 807 alinéa 2 nouveau du code de procédure  
civile qui dispose que le juge des référés peut accorder une provision  
si l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable:

A l'appui de sa demande la société " <sup>(S0C1)</sup>  
s.a." fait valoir que la dernière opération de débit de son compte  
par la partie défenderesse constituerait un acte anormal de sa part  
alors qu'étant sans instructions formelles d'opérer le transfert, elle  
se serait fait justice elle-même.

La défenderesse résiste à l'argumentation de la société " <sup>(S0C1)</sup>  
s.a." en faisant valoir qu'elle se serait  
réservé le droit de débiter à nouveau le compte de la demanderesse.

Elle étale son assertion en versant en cause une lettre adressée le

25 mai 1983 à la demanderesse et deux rapports d'expertise du 10 juin 1983 et du 12 juillet 1983 tendant à établir que la signature figurant sur l'ordre de virement n'aurait pas été contrefaite.

mais qu'elle  
ferait

Dans la lettre du 25 mai 1983 la défenderesse a expliqué qu'elle créditerait le compte de la demanderesse en faisant foi à son assertion que la signature aurait été contrefaite. Encore d'autres investigations au sujet du caractère contrefait ou non de la signature. Elle a encore précisé dans la même lettre que l'opération de crédit serait faite sous réserve de tous ses droits vis-à-vis d' (9001) .

En l'espèce le moyen de défense de la (9002)  
n'est pas manifestement vain. On peut en effet se poser la question si compte tenu des réserves exprimées dans la lettre du 25 mai 1983 et des conclusions des rapports d'expertise elle n'était pas libre de revenir sur sa décision de créditer le compte de la demanderesse.

Comme il y a contestation sérieuse lorsque l'un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain le juge des référés doit se déclarer incompétent pour connaître de la demande en obtention d'une provision. En ordre subsidiaire la société (9001) sollicite la nomination d'un séquestre. En vertu de l'article 807 alinéa 1 nouveau du code de procédure civile, le juge des référés peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent.

Il faut admettre la possibilité du séquestre, non seulement lorsqu'il y a litige quant à la propriété ou à la possession d'un bien, mais aussi dans toute situation quelconque, trouvant son origine dans un droit de propriété ou dans un contrat, et impliquant contestation ou même simple opposition d'intérêts sur une chose, ou relativement à une chose, situation dans laquelle une mesure conservatoire apparaît utile dans l'intérêt de toutes les parties, en vue d'éviter, soit des actes irréparables, soit une dilapidation, soit une mauvaise gestion soit une perte quelconque à raison de l'abandon ou de mauvais vouloir.

Si en l'espèce il y a contestation relativement à une chose, c'est-à-dire relativement à la somme de 137.561.-US\$, aucun acte irréparable n'a à redouter les parties étant d'accord pour dire que la situation financière de la défenderesse ne serait pas telle qu'il serait à craindre qu'elle ne puisse faire face à une condamnation au fond.

Comme il n'y a donc pas de dommage imminent à prévenir le juge des référés est incompétent pour connaître de la demande dans la mesure où elle tend à la nomination d'un séquestre.

#### P A R C E S M O T I F S

Nous Carlo HEYARD, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande;

laissons les frais à charge de la demanderesse.